



DECRET D/2021/ 0261 /PRG/CNRD/SGG

PORTANT MISSIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE
DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
- Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
- Vu l'Ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
- Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2021/0050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Vu le Communiqué N° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par l'Armée ;

DECRETE

CHAPITRE I : MISSIONS ET ORGANISATION

Article 1^{er} Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation a pour missions, la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation, de la promotion d'une citoyenneté responsable, de la cohésion sociale et du dialogue.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- D'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'Administration du territoire, et à la Décentralisation et de veiller à leur application ;
- D'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux Mouvements Associatifs et Organisations Non Gouvernementales et de veiller à leur application ;
- D'assurer la tutelle des Partis Politiques ;
- D'appuyer l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs au processus électoral, l'organisation des élections politiques et des référendums en République de Guinée, ainsi que l'établissement et la mise à jour du fichier électoral ;
- De coordonner les actions de l'Etat dans les Circonscriptions Territoriales et les Collectivités Locales ;
- D'élaborer et de mettre en œuvre les réformes relatives à l'administration déconcentrée et décentralisée ;
- D'assurer la tutelle des Collectivités Locales et de promouvoir le développement local ;
- D'élaborer et de mettre en œuvre les politiques, stratégies, relatives à la salubrité publique et à l'assainissement ;

- De veiller, à travers un mécanisme unique, à l'opérationnalisation des Fonds de développement local (FNDL, FODECCON, FODEL, FINEX et les initiatives des ressortissants) et d'en assurer le contrôle et le suivi de leur gestion ;
- De coordonner les interventions des partenaires du développement local ;
- D'élaborer les stratégies, plans, programmes et projets liés à la promotion de la citoyenneté, du civisme et de la culture de la paix ;
- De faciliter la mise en œuvre de tous les projets et programmes de développement local et d'en assurer la tutelle ;
- D'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies de transfert de compétences sectorielles dévolues aux collectivités conformément au Code des Collectivités Locales ;
- D'assurer un suivi régulier de fourniture des services sociaux de base rendus aux populations en lien avec les compétences transférées ;
- D'assurer la matérialisation des frontières et la promotion de la coopération transfrontalière ;
- De mettre en place des stratégies et mécanismes de lutte contre l'exclusion des couches sociales les plus défavorisées dans les collectivités locales, de créer au profit des personnes vulnérables des activités génératrices de revenus et de participer à la redistribution équitable de la richesse nationale ;
- De contribuer à la sécurisation, à l'équipement et au Développement des zones frontalières ;
- De veiller à l'application de la réglementation relative à la fabrication, à la production, à l'importation, à l'exportation, à la détention, à l'utilisation et à la vente des armes légères à usage civil et leurs munitions ;
- D'assurer la délivrance et le contrôle des autorisations d'importation, d'exportation et de permis de port d'armes légères et de petits calibres ;
- D'autoriser l'installation et l'exploitation de serrureries à clefs ;
- D'assurer la promotion des libertés publiques, de veiller à leur exercice et à leur protection ;
- De participer à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de réglementation administrative ;
- De participer à la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière migratoire ;
- De veiller à la mise en œuvre et à l'actualisation de la Lettre de Politique Nationale de Décentralisation et de Développement Local (LPN-DDL) et de son Plan d'action ;
- De promouvoir et de renforcer la coopération décentralisée, le partenariat et le développement de l'intercommunalité ;
- De promouvoir et de renforcer la gouvernance territoriale participative ;
- De coordonner les plans et programmes d'intervention en faveur des victimes des catastrophes ;
- D'œuvrer à la mise en place et au suivi de l'Agence Nationale de Gestion des Urgences Humanitaires ;
- De veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement des administrateurs territoriaux et des élus locaux ;
- De veiller au niveau des collectivités locales à l'application des mesures législatives et réglementaires relatives à la sécurité des personnes et de leurs biens et au maintien de l'ordre public ;
- D'assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale de Réforme et de modernisation de l'Etat civil ;
- D'assurer la promotion de l'hydraulique villageoise ;
- De promouvoir les associations nationales d'utilité publique ;
- De prendre en compte la dimension environnementale et sociale dans les programmes et projets du Département, ainsi que les actions de développement des collectivités locales ;

- De promouvoir et d'intégrer la dimension genre et équité dans les activités du Département et celles des Collectivités Locales ;
- De participer aux rencontres sous régionales, régionales et internationales traitant des questions relatives aux domaines de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local.
- Fournir de l'eau potable aux populations surtout dans les collectivités les plus reculées et à accès difficile.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation comprend :

- Un Secrétaire Général ;
- Un Cabinet ;
- Des Services d'Appui ;
- Des Directions Générales ;
- Des Directions Nationales ;
- Des Services Rattachés ;
- Des Organismes Publics Autonomes ;
- Des Programmes et Projets Publics ;
- Des Services Déconcentrés ;
- Des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Conseiller Principal ;
- Un Conseiller Juridique,
- Un Conseiller Chargé des Questions de Gouvernance Territoriale Participative ;
- Un Conseiller Politique ;
- Un Conseiller Chargé de Mission ;
- Un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- L'Inspection Générale ;
- Le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- La Division des Ressources Humaines ;
- La Division des Affaires Financières ;
- La Division de Passation des Marchés Publics ;
- Le Service de la Comptabilité Matière et Matériel
- Le Contrôleur Financier ;
- Le Centre des Ressources Documentaires ;
- Le Service Communication et Relations Publiques ;
- Le Service de Modernisation des Systèmes d'Information ;
- Le Service Genre et Équité ;
- Le Service Hygiène, Santé et Sécurité ;
- Le Service Accueil et Information ;
- Le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Générales sont :

- La Direction Générale de l'Administration du Territoire ;
- La Direction Générale des Collectivités Locales ;



- La Direction Générale d'Appui aux Services Sociaux de Base.

Article 6 : Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale des Libertés Publiques et des Frontières ;
- La Direction Nationale des Affaires Politiques et de l'Administration Électorale ;
- Direction Nationale de Régulation et de Promotion des Organisations non Gouvernementales et Mouvements Associatifs

Article 7 : Le service rattaché :

- Service National d'Appui à la Garde Communale.

Article 8 : Les Organismes Publics Autonomes sont :

- L'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales (ANAFIC) ;
- L'Agence Nationale d'Assainissement et de Salubrité Publique (ANASP) ;
- Le Centre National de Formation et de Perfectionnement des Cadres et Élus Locaux (CNFPCE) ;
- L'Agence Nationale de Gestion des Urgences et Catastrophes Humanitaires (ANGUCH) ;
- L'Office National de l'État Civil et de l'Identification (ONECI) ;
- L'Agence Nationale pour la Promotion de la Citoyenneté et de la Paix (ANACIP)
- Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE)

Article 9 : Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines d'interventions spécifiques du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et de ses organismes publics autonomes.

Article 10 : Les Services Déconcentrés sont :

- Les Directions Régionales de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- Les Antennes Régionales de l'ANAFIC ;
- Les Directions Régionales de Gestion des Urgences et Catastrophes Humanitaires ;
- Les Directions Régionales, Préfectorales et Centres Communaux de l'État Civil ;
- Les Services Préfectoraux de Développement ;
- Les Services Préfectoraux des Affaires Administratives et Financières ;
- Les Antennes Régionales et Préfectorales de l'Assainissement et de la Salubrité Publique.

Article 11 : Les Organes Consultatifs sont :

- L'Association Nationale des Communes de Guinée (ANCG) ;
- La Commission Nationale des Frontières (CNF) ;
- La Commission Nationale d'Intégration et de Suivi des Réfugiés (CNISR) ;
- La Commission Nationale de Suivi de l'Action Humanitaire (CNSAH) ;
- La Commission Interministérielle de Pilotage de la Lettre de Politique Nationale de Décentralisation et de Développement Local (CIP-LPN-DLL) ;
- Le Conseil de Discipline.



CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Organismes Publics Autonomes, le mode d'organisation et de fonctionnement des Organes Consultatifs, des Programmes et Projets Publics, des Services Déconcentrés ainsi que les Attributions et l'Organisation des Services Rattachés de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 13 : Des Arrêtés du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation fixent les attributions et l'organisation des Directions Générales, des Directions Nationales et équivalents ainsi que des Services Rattachés et des Services d'Appui de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division ou d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 14 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

30 DEC 2021
Conakry, ledécembre 2021



Colonel Mamadi DOUMBOUYA